



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-047

Mme P c/ M. F

Audience du 28 février 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 10 mars 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,
M. S. LO GIUDICE, Mme J. RIZZI,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 octobre 2021 et 17 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P, infirmière, domiciliée à (...), représentée par Me Vidal, porte plainte contre M. F, infirmier, domicilié à (...) pour pratique de la profession comme un commerce, manquement à l'interdiction de cumul d'activités, manquement à l'indépendance professionnelle et aux règles concernant la collaboration libérale, manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, pour fraude et abus de droits, et pour manquement au principe de bonne confraternité. Elle demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de M. F et de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- M. F est titulaire d'un cabinet d'infirmier et gérant d'une société de prestations de services sans qu'aucune séparation n'existe entre ces activités et alors que le recours à la société de services est imposé aux collaborateurs ;
- Elle ne disposait en qualité de collaboratrice d'aucune indépendance professionnelle, ne pouvait avoir sa patientèle propre, bénéficier d'une inscription sur les pages jaunes ou de cartes professionnelles, et devait payer une redevance importante sans pourtant avoir accès à sa facturation ; la redevance imposée de 18 % est disproportionnée et injustifiée ;
- M. F a commis des erreurs sur la facturation sans lui laisser la possibilité d'y accéder ;
- Elle a fait l'objet d'actes d'intimidation lors qu'elle a voulu accéder à sa facturation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 décembre 2021 et 2 février 2022, M. F, représenté par Me Devers, conclut au rejet de la plainte et à ce que soit mise à la charge de Mme P la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- l'activité exercée en tant que gérant de la société de prestations de services n'est pas incompatible avec l'exercice de sa profession d'infirmier ;
- la seule obligation de travailler en binôme, le numéro de téléphone commun, et la rémunération de la société de services uniquement pour le secrétariat et la facturation ne remettent pas en cause l'indépendance professionnelle des collaborateurs ;
- le processus de facturation n'est pas opaque, chaque infirmier dispose des bordereaux et d'un contrôle immédiat de son activité ; Mme P ne peut réclamer de bordereaux récapitulatifs sur ses trois années de collaboration, car cela représente un travail considérable et n'est pas prévu par le contrat de prestations de services.

Une ordonnance du 17 janvier 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 10 février 2022.

Vu :

- la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme P à l'encontre de M. F à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la plainte ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me LARGERON pour Mme P, non présente,
- les observations de Me DEVERS pour M. F, présent.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme P a déposé plainte le 29 avril 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de M. F pour pratique de la profession comme un commerce, manquement à l'interdiction de cumul d'activités, manquement à l'indépendance professionnelle et aux règles concernant la collaboration libérale, manquement aux principes de moralité, probité, loyauté, pour fraude et abus de droits, et pour manquement au principe de bonne confraternité. La réunion de conciliation en date du 18 juin 2021 s'est conclue un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme P à l'encontre de M. F à la présente juridiction le 13 octobre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-55 du code de la santé publique :
« L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation à la santé, de formation, de recherche ou d'expertise, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation. Il ne peut exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice »

professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur ». Aux termes de l'article R. 4312-76 du même code : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Aux termes de l'article R. 4312-77 du même code : « *Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. F infirmier, dirige un cabinet libéral comprenant dix collaborateurs dont il coordonne le travail, en répartissant les patients entre « binômes d'infirmiers ». Il est également gérant de la SARL ..., société de prestations de services ayant pour activités la diffusion de tous types de soins et de produits (parapharmacie) liés à toutes activités se rapportant au bien-être et à la santé, domiciliée à la même adresse que le cabinet d'infirmier, et comptant comme clients l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que d'autres professionnels de santé. Ses collaborateurs doivent accepter de signer un contrat de prestations de services avec la société précitée, pour la réalisation notamment de toutes les tâches de secrétariat, mise à disposition de matériel médical et des locaux, entretien du cabinet, contrôle de la facturation des feuilles de soins, archivage, et mise à disposition d'un logiciel de facturation et télétransmission. Les prestations de cette société sont facturées aux collaborateurs par le biais d'une redevance égale à 18 % du chiffre d'affaires mensuel, la somme versée ne pouvant être inférieure à 600 euros, incluant les périodes de maladie ou d'arrêt contraints ou volontaires d'activités, outre le versement annuel d'une somme de 490 euros TTC pour les seules prestations de mise à disposition du logiciel de facturation et télétransmission et la mise à disposition d'un boîtier TLA. Il résulte de l'instruction, compte tenu des modalités d'exercice des activités de M. F, confondues et gérées à la même adresse, que celui-ci doit être regardé comme exerçant sa profession d'infirmier comme un commerce. Dans ces conditions, les manquements aux règles énoncés par les dispositions précitées sont constitués.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4312-6 du code de la santé publique : « *L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ». Aux termes de l'article R. 4312-74 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ».

5. Il résulte de l'instruction que les collaborateurs de M. F doivent accepter de signer un contrat de prestations de services avec la société pour un certain nombre de tâches notamment la mise à disposition d'un logiciel de facturation et télétransmission, sans qu'il leur soit toutefois possible de contrôler ou d'avoir accès aux données concernant leur facturation, malgré les demandes en ce sens, et alors même que les redevances devant être payées à la société de prestations de services de M. F, en plus du coût des prestations annexes, sont importantes. Il résulte également de l'instruction que Mme P s'est heurtée à des difficultés pour établir des cartes de visite à son nom ou obtenir un numéro de téléphone distinct de celui du cabinet pour pouvoir développer une patientèle propre, alors que par ailleurs, les cartes de professionnels de santé (CPS) et lecteurs de cartes portables (boîtier TLA) sont difficilement accessibles. Enfin, il résulte de l'instruction et notamment des réponses de M. F, des comptes-rendus de réunions, notes de service et attestations, qu'il existe des relations tendues et conflictuelles avec les collaborateurs ayant le souhait de quitter le cabinet. Dans ces conditions, en raison de l'entrave à l'indépendance des collaborateurs et du comportement de M. F, les manquements aux dispositions précitées sont constitués.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4312-81 du code de la santé publique : « *Sont interdits toute fraude, tout abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués.* ». Aux termes de l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes*

circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ».

7. Mme P soutient que de nombreuses erreurs et retards ont été commis dans la facturation, entraînant des indus, et qu'elle n'a jamais pu accéder au logiciel lui permettant de comprendre la provenance ou la portée de ces erreurs. Toutefois, s'il apparaît que Mme P a rencontré des difficultés pour accéder à la facturation et vérifier la provenance des erreurs ayant donné lieu à des indus, notamment face au refus répété de M. F de la laisser accéder aux bordereaux récapitulatifs de facturation au motif que ce service ne serait pas inclus dans les prestations fournies par la SARL alors que, contrairement à ce qu'il fait valoir, il est constant que l'impression des bordereaux ainsi réclamés ne saurait constituer une tâche insurmontable ou excessivement onéreuse, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que M. F se serait livré à des actes pouvant être qualifiés de fraudes ou d'abus de droit, et aurait en conséquence méconnu les principes de moralité et de probité. Dans ces conditions, les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetés.

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

9. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements commis par M. F, il y a lieu d'infliger à celui-ci une sanction disciplinaire. Il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à M. F une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier d'une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. F une somme de 1 500 euros à verser à Mme P au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. F la sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis. La présente peine disciplinaire prendra effet le 15 juin 2022 à zéro heure et cessera de porter effet le 29 juin 2022 à minuit.

Article 2 : M. F versera à Mme P une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P, à M. F, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au

procureur de la République d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Largeron et Me Devers.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.